



**PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées

ARRETE PREFECTORAL
n°2008-226-13, daté du **13 août 2008**, fixant
au titre I^{er} du Livre V du Code de l'environnement,
des prescriptions complémentaires relatives à l'auto-surveillance
des eaux souterraines au droit de son ancien site
dit « **Site des ferrailleurs** »
à la société MARX SPAENLIN SOMETALOR
à Illzach

le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R 512-31,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 approuvant le SAGE Ill-Nappe-Rhin,
- VU** les arrêtés préfectoraux n°42954 du 18 juillet 1975 et n°81354 du 3 mars 1986, autorisant la société SOMETALOR à exploiter au 29 avenue d'Italie à Illzach un dépôt de ferrailles et un stockage d'hydrocarbures,
- VU** la fusion absorption de 1993 entre la Sté Marx Spaenlin et la Sté Sométalor,, et la déclaration du 17 juin 1994, de la société Marx Spaenlin Sométalor informant le préfet de son exploitation de l'ex site Sométalor au 29 avenue d'Italie à Illzach,
- VU** l'arrêté préfectoral n°950717 du 2 mai 1995, portant prescriptions complémentaires à la société Marx Spaenlin Sométalor, en ce qui concerne son ancien site de stockage de ferrailles aux 27 et 29 avenue d'Italie et 68 avenue de Belgique à Illzach,
- VU** l'étude réalisée par la société IRH Environnement, dans le cadre du mémoire de cessation d'activité déposé en préfecture le 31 janvier 1995, et s'agissant notamment de la proposition d'instaurer une surveillance de la qualité des eaux souterraines en amont et en aval hydraulique du site dit « Site des ferrailleurs » ,

- VU** la circulaire du 5 novembre 2007 relative la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués,
- VU** le rapport daté du 17 juin 2008 et le projet d'arrêté portés à la connaissance du demandeur par courrier préfectoral daté du **20 juin 2008**,
- VU** l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (**Coderst**) lors de la réunion du **jeudi 03 juillet 2008**,
- CONSIDÉRANT** que l'installation présente un risque de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées,
- CONSIDÉRANT** que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,
- CONSIDÉRANT** dans ces conditions, qu'il est nécessaire de surveiller les eaux souterraines au droit et au voisinage du site,
- CONSIDÉRANT** que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués dans la banque de données ADES, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé,
- CONSIDÉRANT** dans ces conditions, qu'il est important désormais d'intégrer dans les prescriptions d'auto-surveillance des eaux souterraines les codifications exigées par la bancarisation,
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mai 1995 susvisé,
- APRÈS** communication à l'exploitant , à l'issue du Coderst, par courrier daté du 04 juillet 2008, resté sans réponse, du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut -Rhin,

ARRÊTE

Article 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRETE

La société Marx Spaenlin Sométalor, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 42 avenue de Suisse - 68110 Illzach, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son ancien site situé 27 et 29 avenue d'Italie et 68 avenue de Belgique - 68100 Illzach .

Article 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions concernant l'auto-surveillance des eaux souterraines définies ci-après se substituent à celles de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 1995 susvisé :

« «

Article 2.1 : RESEAU DE SURVEILLANCE

Article 2.1.1. Ouvrages existants

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

NBSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	A quifère capté	Profondeur de l'ouvrage en m
0413 6 X 0802	Puits amont hydraulique (Pz1)	superficiel	12,70
0413 7 X 0268	Puits aval hydraulique Ouest (Pz2)	superficiel	14,85
0413 6 X 0803	Puits aval hydraulique Est (Pz3)	superficiel	14,85

Article 2.1.2. Ouvrages supplémentaires

Lors de la réalisation de forage, toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en annexe 2.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Article 2.1.3. Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 2.2 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
	Semestrielle :	PH	1302
	- en période haute eaux : mai/juin,	DCO	1314
		COT	1841
	- en période basse eaux : novembre/décembre	Hydrocarbures totaux dissous	2962
		Aluminium	1370
		Cadmium	1388
		Chrome	1389
		Cuivre	1392
		Fer	1393
		Nickel	1386
		Plomb	1382
		Benzo(b)fluoranthène	1116
		Benzo(k)fluoranthène	1117
		Benzo(a)pyrène	1115
		Benzo(g,h,i)pérylène	1118
		Indéno (1,2,3-cd)pyrène	1204
		Fluoranthène	1191
		Benzo(a)pyrène	1115
		Acénaphène	1453
		Acénaphthylène	/
		Anthracène	1458
		Benzo(a)anthracène	1082
		Chrysène	1476
		Dibenzo(a-h)anthracène	1621
		Fluorène	1623
		Naphtalène	1517
		Phénanthrène	1524
		Pyrène	1537
		PCB28	1239
		PCB52	1241
	PCB101	1242	

	PCB118	1243
	PCB138	1244
	PCB153	1245
	PCB180	1246

Article 2.3 : SUIVI PIEZOMETRIQUE

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site

Au moins une fois par an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé.

L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 2.5 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des 2 semestres de l'année (15 janvier, 15 juillet,).

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse autosurveillance.drire-alsace@industrie.gouv.fr est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe 2.

L'exploitant adresse au préfet, **tous les 4 (quatre) ans**, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 2.6 : MODIFICATION

Toute modification apportée au site des anciennes installations, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du mémoire de cessation d'activité, devra être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquences).

» ».

Article 3 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant de la société Marx Spaenlin Sométalor.

Article 4 : PUBLICITE

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de **Ilzach** et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 5 : EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours, le maire de la commune de Illzach, **S/c.** de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'exploitant de la société Marx Spaenlin Sometalor à Illzach.

Fait à Colmar, le **13 août 2008**
Le préfet
pour le préfet
Le directeur de Cabinet, chargé de la
suppléance du secrétaire général

Signé

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

Annexe 1
à l' arrêté préfectoral
n°2008-226-13, daté du **13 août 2008**, fixant
des prescriptions complémentaires relatives à l'auto-surveillance
des eaux souterraines au droit de son ancien site
dit « **Site des ferrailleurs** »
à la société **MARX SPAENLIN SOMETALOR**
à **Illzach**

PLANS

- ✓ plan de localisation du site

- ✓ plan de localisation des puits de contrôle
de la qualité des eaux souterraines

Annexe 2
°2008-226-13, daté du 13 août 2008, fixant
des prescriptions complémentaires relatives à l'auto-surveillance
des eaux souterraines au droit de son ancien site
dit « Site des ferrailleurs »
à la société MARX SPAENLIN SOMETALOR
à Illzach

-=-=-=-

Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines :

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.

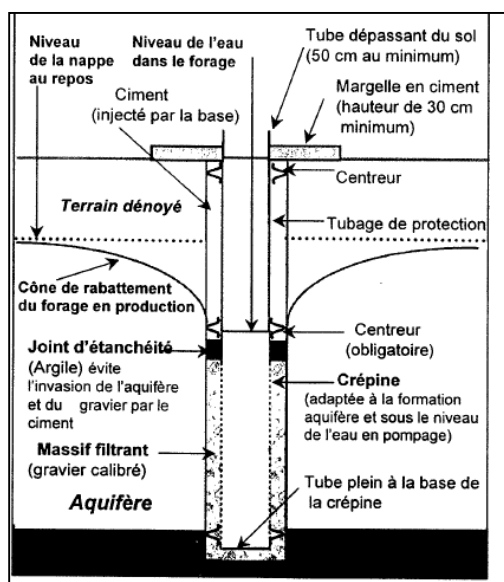


Schéma d'un forage et dispositions techniques associées

Annexe 3
à l' arrêté préfectoral
° **2008-226-13**, daté du **13 août 2008**, fixant
des prescriptions complémentaires relatives à l'auto-surveillance
des eaux souterraines au droit de son ancien site
dit « **Site des ferrailleurs** »
à la société **MARX SPAENLIN SOMETALOR**
à **Illzach**

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N°BSS	Profondeur	Niveau piézométrique		Nivellement	
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES						

-=-=-=-